

NOTE D'INFORMATION

Veille Environnement Sites – Juillet/Août 2023

Auteur : **Arthur Vandenberghe**
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **14/09/2023**

Eau

Publication de l'arrêté relatif aux mesures de restriction de consommation d'eau des ICPE en période de sécheresse

Annoncé dans le cadre du plan Eau présenté le 30 mars par le Président de la République, l'[arrêté relatif aux restrictions d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#) (ICPE) a été publié le 5 juillet 2023. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication. Cet arrêt est applicable aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.

Cet arrêté prévoit des mesures de réduction des prélèvements et des consommations d'eau qui s'appliquent selon le niveau de gravité de la période de sécheresse. Il précise les niveaux de réduction à respecter sur les prélèvements ou sur la consommation nette en eau des ICPE selon le niveau de gravité de la sécheresse. Quatre niveaux de gravité sont considérés et l'exploitant dispose de 3 jours pour se conformer aux prescriptions (ce dont il doit pouvoir justifier auprès de l'inspection) :

- En période de vigilance, le personnel est sensibilisé aux règles d'économie d'eau et de bon usage ;
- En cas d'alerte, le prélèvement d'eau est réduit de 5% ;
- En situation d'alerte renforcée, le prélèvement d'eau est réduit de 10% ;
- En période de crise, le prélèvement d'eau est réduit de 25%.

Par exception, certaines installations ne sont pas concernées par ces mesures de restriction, selon leur secteur d'activité ou encore selon les efforts ayant déjà été mis en œuvre (réduction des prélèvements d'eau d'au moins 20% depuis 2018, utilisation d'au moins 20% d'eau réutilisée), ou encore leur date d'autorisation ou d'enregistrement.

Cet arrêté prévoit également plusieurs obligations de déclaration et de collecte d'informations qui doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants des installations concernées doivent disposer, dans un délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté :

- D'une liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour et mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations devront également être réalisées.
- D'une liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les exploitants doivent également établir les éléments suivants, dans un délai de trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, si un niveau de gravité est déjà en place, après la publication de cet arrêté :

- Le volume de référence mentionné, correspondant au niveau moyen de prélèvement d'eau journalier défini dans l'arrêté, ainsi que les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
- Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de

satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

- Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau ;
- Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées.

Dès que les niveaux d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et pendant toute la période de ces niveaux, il est nécessaire de fournir un rapport hebdomadaire des volumes d'eau prélevés et consommés. Ce rapport doit inclure :

- Les volumes d'eau réellement prélevés (différenciés par milieu) pour chaque jour de la semaine précédente.
- Les volumes d'eau consommés durant la semaine précédente.
- Une estimation du volume moyen journalier prélevé et consommé pour la semaine en cours.

Ces données doivent être communiquées chaque semaine, du lundi au mercredi. Le comptage des volumes commence à partir de la semaine où un niveau de gravité est activé. Par exemple, si une mesure de restriction entre en vigueur le mercredi de la semaine N, la déclaration doit être effectuée entre le lundi et le mercredi de la semaine N+1. Elle doit inclure les volumes prélevés et consommés depuis le lundi de la semaine N ainsi qu'une estimation du volume prélevé et consommé pour la semaine N+1. Si, au moment de la publication de l'arrêté ministériel, le niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise est déjà en vigueur, la déclaration doit être faite dès la semaine calendaire suivante, entre le lundi et le mercredi. Ce rapportage s'effectue via le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

Par ailleurs, si des arrêtés d'orientations de bassin, des arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux prévoient des limites plus strictes, celles-ci s'appliquent. Par ailleurs, le préfet peut toujours prescrire des mesures plus contraignantes que l'arrêté ministériel lorsque le contexte local le justifie.

Les sanctions possibles sont une contravention de 5^e classe en cas de non-respect des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. L'amende prononcée peut atteindre jusqu'à 7 500 € et 15 000 € en cas de récidive (montants à multiplier par cinq pour les personnes morales).

Le ministère de l'environnement a publié une note explicative de cet arrêté, que vous pouvez consulter ci-dessous.

Assouplissement des règles applicables à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées

Annoncé dans le cadre du plan Eau présenté le 30 mars par le Président de la République, le [décret relatif à la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées](#) a été publié le 30 août 2023. Il prévoit les cas dans lesquels les eaux pluviales et les eaux usées traitées peuvent désormais être utilisées pour certains usages non-domestiques qui consomment aujourd'hui de l'eau potable et sécurise le cadre juridique applicable à ces opérations.

Conformément à ce décret :

- Les eaux usées traitées issues des ICPE, à l'exception de certaines installations dans le domaine alimentaire, peuvent faire l'objet d'une autorisation afin de pouvoir être utilisées. Ce décret précise les conditions et modalités d'obtention de ces autorisations.
- Ce décret précise les lieux et usages pour lesquels l'utilisation d'eau de pluie ou d'eaux usées traitées est interdite. Leur utilisation dans les locaux industriels est permise, à l'exception des usages alimentaires et d'hygiène du corps et du linge.
- Les utilisations d'eau de pluie ou d'eaux usées traitées dans une installation ICPE sont régies exclusivement par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation.

Des arrêtés complémentaires pourront définir pour chaque type d'usage, lorsque cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire.

ICPE

Publication du décret relatif au droit d'antériorité

A la suite d'une mise en demeure de la Commission Européenne, le ministère de l'environnement a été amené à adopter un décret portant sur le droit d'antériorité pour les installations relevant de la directive IED (articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement).

Conformément à ces dispositions, les installations existantes à la date d'entrée en vigueur d'une modification de la nomenclature ICPE pouvaient continuer à fonctionner sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration imposée par cette modification. Le cas échéant, l'exploitant devait se déclarer auprès de la préfecture et pouvait faire l'objet de prescriptions préfectorales complémentaires. Néanmoins, ces prescriptions ne pouvaient pas entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Le [décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles](#) est venu modifier ces dispositions du code de l'environnement pour les adapter à la directive européenne IED.

Tout d'abord, cet arrêté prévoit que les mesures prises par arrêté concernant les installations existantes à la date d'entrée en vigueur d'une modification de la nomenclature ICPE peuvent entraîner des modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation, dans certains cas uniquement :

- Lorsque les engagements pris par l'exploitant dans l'étude qu'il a produite sont manifestement insuffisants pour assurer la préservation de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de la santé, à la condition que les mesures envisagées ne soient pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts.
- Lorsque les mesures prévues par l'arrêté du préfet sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Par ailleurs, pour les ICPE relevant de l'annexe I de la directive IED, ce décret prévoit que le préfet doit prendre un arrêté permettant la poursuite de l'exploitation, sauf si l'installation concernée a déjà fait l'objet d'un arrêté visant à répondre aux exigences de la directive. Ce décret est entré en vigueur le 6 août 2023.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage).